

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Nexstone (Lurcy-Lévis / Les Baudrans)

5 route de la Carrière
03500 Bransat

Références : 20250429-RAP-03-214-Inspection_Nexstone_LurcyLevis_Baudrans
Code AIOT : 0005600564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement Nexstone implanté Lieu-dit Les Baudrans 03320 Lurcy-Lévis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nexstone (Lurcy-Lévis / Les Baudrans)
- Lieu-dit Les Baudrans 03320 Lurcy-Lévis
- Code AIOT : 0005600564
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière a fait l'objet d'une visite au titre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

L'exploitation du site a fait l'objet d'un renouvellement et d'une extension actés par arrêté préfectoral du 6 février 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/10/2023, article R.512-74 II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.2.4 & 2.2.5	Sans objet
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.4	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.5	Sans objet
4	Aménagement – équipements	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 3.3.1	Sans objet
5	Prescriptions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 3.4	Sans objet
6	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.1.3	Sans objet
7	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est pas exploité depuis plusieurs années. L'exploitant procède à la surveillance de ses rejets aqueux (conformes) et à la vérification de ses installations électriques (conformes).

En application de l'article L. 512-19 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

L'exploitant devra donc demander à proroger le délai d'autorisation de fonctionnement de ses installations ou procéder à la cessation d'activité de celles-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.2.4 & 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : 2.2.4 Qualité des effluents rejetés Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement. La capacité minimale de rétention et de décantation du bassin est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu. En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes : • de matière flottante, • de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, • de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval. Un point de rejet, qui constitue l'exutoire final (fossé agricole sur 320 mètres linéaires, puis fossé du chemin sur 280 mètres linéaires, puis ruisseau rejoignant le ruisseau l'Anduise -bassin versant de la Bieudre-), devra être aménagé afin de pouvoir effectuer les prélèvements, conformément aux prescriptions de l'article 1.3.5 ci-avant. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans la nappe souterraine est interdit.
2.2.5 Contrôle Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué durant la première année d'exploitation de la carrière, puis tous les trois ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés. Les résultats de ces contrôles (avec analyse, commentaires, interprétation et propositions éventuelles d'améliorations) seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le dernier contrôle de la qualité des effluents rejetés a été effectué par le bureau d'études Sciences environnement (DOSSIER 23-125 Décembre 2023 - V1). Les prélèvements ont été effectués le 23 novembre 2023. Les résultats d'analyses montrent que les rejets d'effluents de la carrière respectent la réglementation pour tous les paramètres analysés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière et des installations annexes sont équipées, orientées et conduites de façon qu'elles ne puissent pas engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant
existant dans les zones à émergence réglementée
(incluant le bruit de l'établissement)

(Tableau non reproduit voir JORF du 27 mars 1997).

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble « carrière et installations » est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-par-

leurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation. Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière. Afin d'éviter toute gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à la valeur préconisée de 125 décibels linéaires. Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec l'interprétation, les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations. Afin de réduire les émissions sonores de la carrière, l'exploitant dispose, de manière la plus adéquate, ses stocks de granulats à la périphérie des installations de traitement des matériaux.
Constats : La carrière n'ayant pas été exploitée depuis 3 années au moins, le contrôle des niveaux sonores est considéré sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant informe la mairie de Lurcy-Lévis, l'inspection des installations classées et les riverains qui en font la demande, de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis d'au moins 24 heures. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : Tableau non reproduit - voir article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation. Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière par la mesure

des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté. Un nouveau contrôle est effectué tous les ans ou après toute modification du plan de tir. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notées les informations relatives au tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, etc ...).
Constats : La carrière n'ayant pas été exploitée depuis 3 années au moins, la surveillance des vibrations est considérée sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement – équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations. Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits. Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais. Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant a confié la vérification de ses installations électriques à l'agence APAVE de Montluçon. La logette de comptage, le TGBT (local commande) et le coffret de la pompe "fond de carrière" ont été vérifiés. Le rapport N° 10478104-007-1, daté du 05/07/2024, n'a révélé aucune non-conformité. L'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescriptions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 3.4
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement. Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

Périodes	Montant de la garantie
0 - 5 ans	114 887,85 €
5 ans - 10 ans	108 229,74 €
10 ans - 15 ans	122 216,45 €
15 ans - 20 ans	121 116,43 €
20 ans - 25 ans	139 467,47 €
25 ans - 30 ans	132 810,03 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière (indice TP01 de mai 2009 : 616,5 et TVAR : 19,6% selon arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié) : valeurs corrigées de l'indice TP01 = 105 (mai 2017) avec le coefficient de raccordement de 6,5345, et du taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Constats :	
L'exploitant a bien constitué les garanties financières à hauteur de 131 216 € (montant actualisé) auprès de son organisme de cautionnement.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 6 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.1.3
Thème(s) : Autre, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée :
La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Cette demande à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Constats : L'exploitant a notifié au préfet le changement d'exploitant au profit de la société Nexstone. Il s'agit en fait d'une fusion des entités régionales du groupe. Les documents nécessaires à cette demande (capacités techniques et financières) ont été fournis au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.5.2
Thème(s) : Autre, Enquête activité annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention (OEP), le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel et les accidents du travail survenus sur le site.
Constats : L'exploitant a correctement effectué sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration fait état de l'absence d'extraction de matériaux du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant peut demander la prorogation de l'arrêté d'autorisation de la carrière, ou à défaut il procédera à la cessation d'activité de ses installations (article R.512-74 du code l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article R.512-74 II
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Constats : L'exploitant a déclaré une production à zéro tonne depuis 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant demandera une prorogation des effets de l'arrêté d'autorisation de la carrière, ou à défaut il procédera à la cessation d'activité de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois